

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**ACCORD DU 1^{ER} FEVRIER 2003 SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT**

AVENANT n°24 du 21 janvier 2026

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par Florence BERTHELOT
Valérie FLIPPE

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par Ingrid Mareschal

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA

Laure DUBOIS

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Jacky ALBRAND

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par Cyrille MANCEL

d'autre part,

L'Accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'Avenant n°23 du 27 février 2025, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER}

Les tableaux des catégories « Ouvriers », « Employés », « Agent de maîtrise » et « cadres » sont remplacés par les tableaux joints au présent Avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 5 du présent Avenant.

ARTICLE 2

Les tableaux annexés au présent Avenant seront intégrés dans les CCNA 1, CCNA 2, CCNA3 et CCNA4.

ARTICLE 3

RAPPEL PEDAGOGIQUE RELATIF AU CONTRAT JOURNALIER OU SAISONNIER

Rappel des règles d'application des classifications conventionnelles aux salariés sous contrat journalier ou saisonnier

Les partenaires sociaux du secteur du déménagement tiennent à souligner que, comme ils l'ont rappelé dans l'article 1^{er} « Clarification du contrat journalier en déménagement » et l'article 2 « Clarification du contrat saisonnier en déménagement » de l'Accord du 1^{er} février 2022 relatif aux contrats spécifiques dans le secteur du transport de déménagement, le recrutement de personnel sous contrat journalier ou sous contrat saisonnier doit se faire dans le respect des grilles de classifications.

Les entreprises doivent en effet respecter ces dernières pour positionner les salariés et leur attribuer le taux horaire qui en découle.

ARTICLE 4

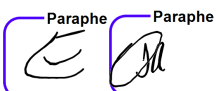
DISPOSITIONS SPECIFIQUES

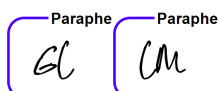
Entreprises de moins de 50 salariés

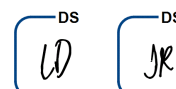
Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

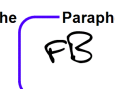
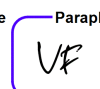
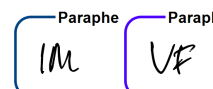
Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 04 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Paraphe Paraphe


Paraphe Paraphe


DS DS


Paraphe Paraphe Paraphe


ARTICLE 5
ENTREE EN APPLICATION ET EXTENSION

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} juin 2026.

Le présent Avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 21 janvier 2026.

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)

Signé par :

F84100E86D5A476...
Signé par :

D1A9180ABF8D401...

et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

la Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)

Signé par :

EC562E490D13420...

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

813365A8FE594D0...
DocuSigned by:

9EFB438275434E7...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

Signé par :

D2913A2690594D2...

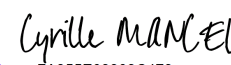
La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par :

A14543F84DD1445...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

Signé par :

7A355E03303C473...

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL OUVRIER

Taux horaires

A compter du premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} juin 2026

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1 A DEM	12,03 €	12,27 €	12,51 €	12,75 €	12,99 €
1 B DEM	12,21 €	12,45 €	12,70 €	12,94 €	13,19 €
1 C DEM	12,68 €	12,93 €	13,19 €	13,44 €	13,69 €
1 D DEM	13,59 €	13,86 €	14,13 €	14,41 €	14,68 €

Les taux horaires conventionnels majorés pour « DC 0 », « DC 1 » et « DC 2 » sont revus conformément
aux tableaux ci-dessous :

A compter du premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} juin 2026

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1 A DEM DC0	12,15 €	12,39 €	12,64 €	12,88 €	13,12 €
1 B DEM DC0	12,33 €	12,58 €	12,82 €	13,07 €	13,32 €
1 C DEM DC0	12,81 €	13,07 €	13,32 €	13,58 €	13,83 €
1 D DEM DC0	13,73 €	14,00 €	14,28 €	14,55 €	14,83 €

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1 A DEM DC1	12,27 €	12,52 €	12,76 €	13,01 €	13,25 €
1 B DEM DC1	12,45 €	12,70 €	12,95 €	13,20 €	13,45 €
1 C DEM DC1	12,93 €	13,19 €	13,45 €	13,71 €	13,96 €
1 D DEM DC1	13,86 €	14,14 €	14,41 €	14,69 €	14,97 €

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1 A DEM DC2	12,39 €	12,64 €	12,89 €	13,13 €	13,38 €
1 B DEM DC2	12,58 €	12,83 €	13,08 €	13,33 €	13,59 €
1 C DEM DC2	13,06 €	13,32 €	13,58 €	13,84 €	14,10 €
1 D DEM DC2	14,00 €	14,28 €	14,56 €	14,84 €	15,12 €

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche -
art. 7 ou 7 quater) de : 13,13 € ou 30,54 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,65 €.

Paraphe



Paraphe



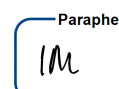
DS



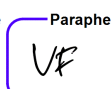
DS



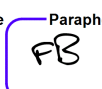
Paraphe



Paraphe



Paraphe



ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL EMPLOYE
Taux horaires

A compter du premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} juin 2026

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
2 A DEM	12,03 €	12,39 €	12,75 €	13,11 €	13,47 €	13,83 €
2 B DEM	12,11 €	12,47 €	12,84 €	13,20 €	13,56 €	13,93 €
2 C DEM	12,44 €	12,81 €	13,19 €	13,56 €	13,93 €	14,31 €
2 D DEM	12,85 €	13,24 €	13,62 €	14,01 €	14,39 €	14,78 €

ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL TECHNICIEN ET AGENT DE MAITRISE
Taux horaires

A compter du premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} juin 2026

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
3 A DEM	13,44 €	13,84 €	14,25 €	14,65 €	15,05 €	15,46 €
3 B DEM	14,19 €	14,62 €	15,04 €	15,47 €	15,89 €	16,32 €
3 C DEM	16,23 €	16,72 €	17,20 €	17,69 €	18,18 €	18,66 €
3 D DEM	18,29 €	18,84 €	19,39 €	19,94 €	20,48 €	21,03 €

Paraphe Paraphe
 

Paraphe Paraphe
 

DS


DS


Paraphe


Paraphe


Paraphe


ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE
Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
(pour 169 h)

A compter du premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension,
et au plus tard le 1^{er} juin 2026

Coefficient	Ancienneté (1)	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
4 A DEM	Jusqu'à 5 ans	41 578,56 €	3 118,39 €
	Après 5 ans	43 657,49 €	3 274,31 €
	Après 10 ans	45 736,42 €	3 430,23 €
	Après 15 ans	47 815,34 €	3 586,15 €
4 B DEM	Jusqu'à 5 ans	46 458,07 €	3 484,36 €
	Après 5 ans	48 780,97 €	3 658,57 €
	Après 10 ans	51 103,88 €	3 832,79 €
	Après 15 ans	53 426,78 €	4 007,01 €
4 C DEM	Jusqu'à 5 ans	56 608,91 €	4 245,67 €
	Après 5 ans	59 439,36 €	4 457,95 €
	Après 10 ans	62 269,80 €	4 670,24 €
	Après 15 ans	65 100,25 €	4 882,52 €

(1) Cf. Article 5 alinéa 4 de la CCNA4

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

DS

DS

Paraphe

Paraphe

Paraphe